

PROPOSITION DE LOI

*tendant à interdire l'usage des œstrogènes
en médecine vétérinaire.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est interdit d'administrer des substances à action œstrogène aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, sauf lorsque lesdits produits sont administrés à des femelles adultes, afin d'assurer la maîtrise de leur cycle œstral, dans les conditions prévues aux articles L. 611, L. 612, L. 613 et L. 617-6 du Code de la santé publique.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législature) : 1447, 2000 et in-8° 469.

Sénat : 276 (1975-1976) et 49 (1976-1977).

Art. 2.

Les denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ne doivent pas contenir de substances à action œstrogène à des teneurs supérieures à celles fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Santé tenant compte des taux physiologiques normaux.

Art. 3.

Toute denrée animale ou d'origine animale contenant des substances à action œstrogène de structure stéroïdique ou non, décelées à des teneurs supérieures ou égales à celles fixées par les arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus, est retirée de la consommation humaine.

Art. 4.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies d'une amende de 2 000 à 20 000 F, et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 à 40 000 F et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 novembre 1976.

Le Président,

Signé : Alain POHER.